



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRIE COMPOST**

29 Rue d'Estienne d'Orves  
92120 Montrouge

Références : E/25-1673  
Code AIOT : 0006511344

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juillet 2025 dans l'établissement BRIE COMPOST implanté Lieu-dit La Vieuille Vigne 77320 Cerneux. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIE COMPOST
- Lieu-dit La Vieuille Vigne 77320 Cerneux
- Code AIOT : 0006511344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIE COMPOST exploite une unité de méthanisation et une plateforme de compostage. Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780-2-b pour une capacité de 41,8 t/j et 2781-2-b pour une capacité de 65,3 t/j.

Les installations exploitées par la société BRIE COMPOST sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 18 DCSE IC 008 du 16/02/2018 portant autorisation ;
- n° 2022/DRIEAT/UD77/053 du 30/05/2022 imposant des prescriptions complémentaires ;
- n° 2025/DRIEAT/UD77/079 du 26/05/2025 imposant des prescriptions complémentaires.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 39 alinéa 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 11.1	Sans objet
2	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
5	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
6	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 16.14	Sans objet
7	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 5.6	Sans objet
9	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 11.4	Sans objet
11	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 9, 21 et 32	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés lors de l'inspection du 07 juillet 2025, sur le site de la société BRIE COMPOST, n'ont donné lieu à aucune non-conformité de la part de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra, toutefois, préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie en affichant la procédure au niveau des pompes de relevage de l'unité de méthanisation.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié avoir élaboré une stratégie permettant de sécuriser les installations en cas de perte des utilités.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 11.1

#### Prescription contrôlée :

Les installations sont dotées de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

La défense contre l'incendie est assurée au moyen :

- **d'extincteurs** en nombre suffisant et positionnés à des emplacements aisément accessibles, près des dégagements et sont signalés par des panneaux réglementaires prévus à cet effet, l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO<sub>2</sub>, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés sont disposés à proximité des zones de dangers des installations ; la nature de l'agent extincteur est signalée,  
si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée,  
les extincteurs sont protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièvement,
- de **réserves d'eau** de 240 m<sup>3</sup> sur l'installation de méthanisation et de 120 m<sup>3</sup> sur l'installation de compostage :
  - accessibles en tout temps par les engins de secours,
  - disponibles en permanence et utilisables en toute circonstance,
  - positionnées à une distance avec le risque à défendre compatible avec la capacité des appareils hydrauliques,
  - implantées à plus de 8 mètres de toute façade,
  - non soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>,
  - disposant d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> répondant aux préconisations du paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie. Chaque aire est équipée d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706),
  - signalées par une plaque de pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221,

**Constats :**

L'exploitant a justifié de la vérification annuelle des extincteurs, les derniers contrôles ont été réalisés le 20 juin 2024 et le 02 juillet 2025.

Les deux réserves d'eaux d'extinction d'incendie, l'une de 120 m<sup>3</sup> située sur la plateforme de compostage et la seconde de 240 m<sup>3</sup> localisée sur la plateforme de méthanisation, étaient accessibles et en bon état.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 2 : Enregistrement lors de l'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du Code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

**Constats :**

L'admission des déchets et matières fait l'objet d'un enregistrement automatisé à partir de la pesée réalisée au pont bascule. La gestion de ces données informatisées est réalisée par un logiciel dédié qui permet à l'exploitant d'avoir une connaissance instantanée des tonnages admis et présents sur le site.

Le registre présenté par l'exploitant mentionnait l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des intrants.

**Type de suites proposées : Sans suite**

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 12 avril 2024, les rapports Q18 et Q19 ne relevaient pas de non-conformité.

Le prochain contrôle est programmé du 09 au 11 septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Stockage du digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

#### Prescription contrôlée :

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

#### Constats :

Le stockage du digestat liquide est réalisé dans deux cuves bétonnées de 5 300 m<sup>3</sup> chacune représentant une capacité minimale de stockage de 8,5 mois.

Ces cuves de stockage ne sont pas soumises à l'obligation de couverture en raison d'un digestat ayant subi un traitement supérieur à 80 jours et dont l'autorisation est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Ces cuves de stockage ne sont pas soumises à l'obligation de couverture en raison d'un digestat ayant subi un traitement supérieur à 80 jours et dont l'autorisation est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déroulement du compostage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

**Prescription contrôlée :**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

**Constats :**

La fermentation aérobie de la matière en compostage est comprise entre 3 et 4 mois.

Les andains, dont la hauteur ne dépassait pas les 3 mètres lors de l'inspection, sont retournés à une fréquence de 3 semaines selon les données de températures recueillies. La température est contrôlée en continu par des sondes dont la transmission des données est automatisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 16.14

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un cahier d'épandage sur lequel il rapporte, lors de chaque campagne d'épandage :

- les quantités épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats et lixiviats,

- avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Ces informations sont conservées pendant une durée de dix ans et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la localisation des digestats et lixiviats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses.

#### **Constats :**

L'exploitant a justifié de la traçabilité de l'épandage au sein d'un registre numérique qui comportait l'ensemble des informations nécessaires.

L'exploitant a également communiqué les analyses du digestat épandu.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 7 : Gestion par lots**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin

L'exploitant a justifié réaliser un suivi par lot des matières en compostage.

Le registre 2025 fait apparaître pour chacun des andains :

- le tonnage ;
- la date de mise en fermentation ;
- la date de retournement ;
- la date de criblage ;
- la date de prise de température (début et fin de période).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 5.6

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé à réutiliser les eaux pluviales de ruissellement de l'installation de méthanisation pour irriguer des terrains agricoles.

Cette opération intervient préférentiellement quand :

- la capacité du bassin de rétention des eaux pluviales arrive à saturation,
- la réinjection de ces eaux n'est pas nécessaire au bon déroulement du procédé de méthanisation,
- les conditions climatiques, agronomiques et les cycles végétatifs sont propices à l'irrigation.

Ces eaux respectent les valeurs limites définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MES)	< 100 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Azote total	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc	< 2 mg/l
Cadmium	< 50 µg/l
Mercure	< 50 µg/l

Nickel	< 0,5 mg/l
--------	------------

L'exploitant procède à une analyse des paramètres précités sur un échantillon d'eau prélevé dans la bâchée à rejeter. Cet échantillon est constitué par le mélange de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires, réalisés à des hauteurs différentes et en des points différents de la bâchée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le pompage de la bâchée n'entraîne pas les sédiments déposés au fond du bassin.

La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte, de traitement et de rétention des effluents fait l'objet d'une consigne.

L'exploitant tient un registre où sont consignés : la date de la bâchée, la quantité rejetée et les références et les résultats des analyses ayant conduit au rejet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Les eaux collectées issues des ruissellements ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Ces eaux sont réutilisées dans le process de méthanisation ou dans le process de compostage afin d'arroser les andains.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, qu'en cas de nécessité d'utiliser ces eaux dans le cadre d'un épandage sur des parcelles agricoles, celles-ci devront au préalable faire l'objet d'analyse des valeurs limites de rejet, conformément à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2018, l'exploitant devra également assurer la traçabilité de cet épandage.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 9 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 11.4

#### Prescription contrôlée :

Les voies d'accès et de circulation à internes aux sites sont stabilisées et maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours sans rencontrer d'obstacle.

Chaque équipement, ouvrage, bâtiment est situé à moins de 60 mètres de la voie principale de circulation et à moins de 100 mètres d'une réserve incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins d'intervention et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Les voies de circulation donnent accès à au moins deux façades opposées de chaque bâtiment ou fosse de digestion.

Les caractéristiques de la voie engin, pour la circulation des engins d'intervention et de secours

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins d'intervention et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Les voies de circulation donnent accès à au moins deux façades opposées de chaque bâtiment ou fosse de digestion.

Les caractéristiques de la voie engin, pour la circulation des engins d'intervention et de secours sont les suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum),
- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,

Les voies de circulation des engins de secours de plus de 100 mètres disposent d'au-moins deux aires de croisement répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres.

La partie de la voie engins en impasse dispose :

- d'une largeur utile de 7 mètres sur 40 derniers mètres de la voie,
- une aire de retourlement de 10 mètres de diamètre à son extrémité.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la voie de circulation n'était pas maintenue dégagée pour faciliter l'accès des engins de secours sur la totalité de la plateforme de compostage.

Le 10 juillet 2025, par courriel, l'exploitant a justifié avoir assuré le dégagement d'une voie d'engin, d'une largeur minimale de 3 mètres, accessible par l'entrée secondaire de la plateforme de compostage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 39 alinéa 9

#### **Prescription contrôlée :**

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de consigne au niveau du dispositif de coupure des pompes de relevage, dans le cadre du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place une procédure, au niveau des pompes de relevage, précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 11 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'utilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 9, 21 et 32**Prescription contrôlée :****Article 9 : Surveillance de l'installation**

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. [...] »

**Article 21 : Installations électriques**

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...] »

**Article 32 : Destruction du biogaz**

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site et » est muni d'un arrête-flammes. [...] »

**Constats :**

La sensibilité de l'unité de méthanisation à la perte d'utilités oblige l'exploitant à mettre en place une stratégie afin de sécuriser les installations et à maintenir en fonctionnement certains équipements de sécurité. La société BRIE COMPOST a précisé les actions mises en œuvre en cas de coupure d'électricité.

Le site est équipé d'un groupe électrogène, sécurisé, de 250 kW/h qui, en cas de perte d'électricité, secourt automatiquement l'ensemble des installations du site. Celui-ci est surdimensionné au regard de la consommation simultanée des installations dont le pic déclaré

atteint 120 kW/h.

Une maintenance annuelle du groupe électrogène est réalisée ainsi que des essais réguliers.

En cas de défaillance du groupe électrogène, l'exploitant a mis en place un contrat avec une société tierce pour la mise en place d'un groupe électrogène mobile permettant de maintenir les équipements nécessaires à la sécurité de l'unité de méthanisation, les « paddles » (agitateur des digesteurs et post-digesteur), la soufflerie et la torchère.

#### Les effets d'une coupure d'électricité

En cas de coupure d'alimentation électrique, l'injection de biométhane dans le réseau est immédiatement suspendue car le poste d'injection GRDF n'est pas soutenu en électricité. Le gaz est alors dirigé vers la torchère.

Dans le cas d'une coupure de courte durée, la production se poursuit car les équipements sont secourus par le groupe électrogène.

Si la perte d'alimentation électrique devait atteindre plusieurs jours, en raison du défaut d'injection dans le réseau, l'exploitant devra se questionner sur la nécessité d'arrêter d'alimenter l'installation de méthanisation en intrants. Toutefois, les équipements nécessaires à la sécurité de l'installation, les paddles, la soufflerie et la torchère resteraient en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

